

## DÉCISION DE L'AFNIC

### sallewagram.fr Demande n° FR00190

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** sallewagram.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 28 juillet 2000

**Le Requéran**t : Eurosites Le Groupe

**Le Titulaire du nom de domaine :** Pascal B.

**Bureau d'enregistrement:** Infoclip

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 septembre 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 septembre 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 14 octobre 2010.

Le 26 octobre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < sallewagram.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Notre certificat d'enregistrement auprès de l'INPI certifie que M. B. nous concède pour une durée de 30 ans l'utilisation du nom de "salle Wagram".

Historique :

La salle Wagram, site emblématique parmi les salles parisiennes appartenait à la famille B. qui l'a revendu à la société ALTAREA.

Après d'importantes rénovations (5 millions d'euros) Altarea a confié en Avril 2009 la gestion de la salle Wagram pour les 10 prochaines années ainsi que la propriété de la marque à la société Eurosites (cf documents déjà joints à notre demande initiale).

En 2010, Altarea a cédé le fond de commerce à la société EUROSITES et les murs à la société allemande DEKA.

La situation actuelle :

Eurosites est l'unique exploitant de la salle Wagram et à ce titre en assure la publicité, la promotion, la commercialisation et l'exploitation

Mr B. refuse encore aujourd'hui de céder le nom de domaine qui maintient en l'état le site Web de [www.sallewagram.fr](http://www.sallewagram.fr) datant de l'exploitation antérieure à la cession à Altarea.

Le résultat des recherches portant sur le nom salle wagram dans le web point donc toujours prioritairement vers le site de Mr B. mentionnant une salle dont il n'a plus ni la propriété, ni l'exploitation.

Notre demande :

Nous souhaitons en conséquence récupérer la propriété des noms de domaines [sallewagram.fr](http://sallewagram.fr) et [sallewagram.fr](http://sallewagram.fr)

Nous vous confirmons que nous nous fondons sur l'article 45 pour cette demande et non l'article 46. »

## ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« [Synthèse]

I/ Présentation des faits de la procédure

1/ Les droits de Monsieur B. sur la dénomination « Salle Wagram ». [...]

2/ Une procédure manifestement infondée engagée par la société EUROSITES [...]

II/ Discussion

1/ A titre principal, sur l'irrecevabilité des demande et l'inapplicabilité de la procédure AFNIC

La procédure devant l'AFNIC n'est pas applicable aux enregistrements de noms de domaine antérieurs au 7 février 2007. [...]

2/ A titre subsidiaire, sur l'absence de droits de la société EUROSITES

- Une procédure engagée par la société EUROSITES avec beaucoup de désinvolture
- Rappel de la règle de droit : l'article R.20-44-45 du décret [...]
- La société EUROSITES n'est pas titulaire de droits de propriété intellectuelle sur la dénomination « Salle Wagram » [...]
- La société EUROSITES tente de fonder ses prétentions sur un extrait tronqué d'une convention à laquelle elle n'est pas partie [...]
- En tout état de cause, cette convention ne contient aucune cession de marque [...]

III/ A titre infiniment subsidiaire, sur l'intérêt légitime de Monsieur B. à conserver son nom de domaine [sallewagram.fr](http://sallewagram.fr) et sa bonne foi.

1/ Monsieur B. a des droits incontestables sur la dénomination « Salle Wagram » [...]

2/ Les sites internet <[sallewagram.com](http://sallewagram.com)> et <[sallewagram.fr](http://sallewagram.fr)> font l'objet d'une exploitation effective par Monsieur B. [...]

3/ La consultation du site <[sallewagram.fr](http://sallewagram.fr)> renvoyait automatiquement au site <[sallewagram.com](http://sallewagram.com)> [...]

Monsieur B. agit donc en toute bonne foi [...]

4/ Un développement à venir du site très prochain [...]

En résumé :

- La requérante est irrecevable en ses demandes car ses réclamations visent un nom de domaine enregistré antérieurement au Décret du 6 février 2007.
- A titre subsidiaire, la société EUROSITES n'a, au soutien de ses réclamations, aucun droit de propriété intellectuelle à faire valoir de sorte que ses demandes ne sont pas légitimes.
- A titre infiniment subsidiaire, Monsieur B. a quand à lui un droit et un intérêt légitime à conserver le nom de domaine <sallewagram.fr> et agit de bonne foi. [...] »

#### IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <sallewagram.fr> avait été enregistré le 28 juillet 2000 soit 7 ans avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

#### V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 20 octobre 2010,



Mathieu EILM, Directeur Général de l'AFNIC